CULT/DC-2024-14
DECISION DU MAIRE

Objet : **Signature d'une convention avec l'Association pour la Promotion de la Musique Classique à Saint-Quentin-en-Yvelines (APMSQ), relative à la mise à disposition de la Halle Culturelle la Merise pour l'organisation du concert de musique de chambre des solistes de la Villedieu du 13 janvier 2024.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 103 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 3 ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 1er

Considérant que le concert de musique de chambre des solistes de la Villedieu du 13 janvier 2024 proposé par l'association APMSQ participe aux objectifs généraux du projet culturel et artistique de la ville pour la saison 2023-2024 ;

Considérant que cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre d'une politique de soutien aux initiatives non rentables mais considérées opportunes pour le bien public ;

DECIDE

Article 1er : De signer avec l'Association pour la Promotion de la Musique Classique à Saint-Quentin-en-Yvelines (APMSQ) – sise 6 rue des bergeronnettes 78990 Elancourt – représentée par son président M.Hervé Farge, une convention de mise à disposition de la Halle Culturelle La Merise – sise Place des Merisiers, 78190 TRAPPES – pour l'organisation du concert de musique de chambre des solistes de la Villedieu du 13 janvier 2024 ;

Article 2 : Précise que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 29 JAN. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

MAIRIE DE TRAPPES (78190) Cabinet du Maire

Reçu du Contrôle de légalité le 29/01/2024
Identifiant : 078-217806215-20240125-8293-DE-1-1